L'an mil sept cent quatre vingt quatre le lundy premier
février après midy, Pardevant nous Notaire
Royal Soussigné prenants Le tesmoins Bas nommés, ont été
présents Gerard Courtille Laboureur habitant de cette Jmmne Valon sa
femme de luy autorisé habitans de cette ville, le Dlle Laurens autorité
le Gouverneur de Bezonne soient, françois Courtille Laboureur fils
Légitime d'entre eux premier nom d'autre et Bertrand Laugier
Laboureur habitant dudit de Sontange d'autre part.

Laurens habitant de Dolzon le chirurgien, Barbe Libes sa femme
ici à ce autorisé, le dit Laurens autorité le Gouverneur françois
Delzon les dits Laurens Légitime habitans de cette ville
d'autre part.

Lesquelles parties de leur bon agrément de leur parens leurs amis
ici assemblés ont entre eux de faire mariage et les cérémonies
de l'église dument observées entre led françois Courtille le dit
françois Delzon les dits Laurens qui ont promis de se prendre
l'un l'autre en loy de mariage le tout en suivant les
charges ont été faites les conventions suivantes

Le premier lieu dit Delzon les dits Libes mariés ont donné
et constitué en dot a dit françois Delzon les leurs filles
future épouse, la Somme de deux cent cinquante livres la
dellier le en meuble un dit garny d'une coche de plume
deux matz de plume, deux draps de lit trois de chemises

Abonnement

commun, une courte pointe de laine, le bois de lit
de chaze bleu, avec un gard de paille, et le bois d'un lit
en armoire a deux portes formant a chef, un petit chaudron
de cuivre rouge, une cuelle, une aiguelle de cuivre jaune, deux
une nape tirant une aune d'un quart, trois serviettes de
fortin, une cuillere de Leton, la de contestation faite Sauvoir
cent Livres du chef de lamere, le tout le surplus du chef du
pere, au moyen de quoy lad. pere lamere de la future ont
quelle baillent le fonds et chef successif susmentionné suivant
la Coutume, En deduction de laquelle etat sera faite
par le futur Epoux par lad. Delmoy le Sibe marié
par la Celebration du present mariage la somme de
cinquante livres en deniers et tous les susd. Meubles dont
ejustaine, et a legard des deux cent livres restant lad.
Delmoy les Sibe marie solidairement promettent le
fobligent bien payer au futur Epoux a raison de Vingt
cinq Livres par terme le premier a lexpiration d'un an un an,
Et ainsy a meme jour d'an en an jusques a fin de payement
Sans interet pendant les termes qui a defaut de payement
a leur echeance, et pour le montant d'un chacun lequel
fet remis et avencio lad. futur Epoux Ensemble de payement
susdit le chacun Sebin prenant et avenir pour etre
Restitué le cas arrivant a qui il devoit la restitution
appartiendra aux Mêmes termes les conditions de la
Reception.

2e Le futur Epoux se constitue de son chef la Somme

de Seconde Livre

Le Sieur Donne le accorde le futur Epoux, a la future Epouze pour Bague de Joyaux La Somme de soixante Livre, qui demeurera propre a Icy ayant Le Sieur Mariage, et en cas que le futur Epoux Vienne a la predecedes, Dans cinq Ans Ledit Obligé de fait Clyané d'aultant a Ses Mariage et Dotte Lesdit Epouze future demeurera en Jouissance de celle de Jacques Chabaud Laboc Son Pere, et Mathieu Chabaud Laboc Son Frere, et Mathieu Chabaud Laboc Son Frere, et Mathieu Chabaud Laboc Son Fr

mariage

Le françois
contelle
Le francoze
Debourgles
1er fev 1784

1e E

Archives départementales du Cantal